



membre de  
contact@capen71.org



Michel MELLON  
Vice Président « Association sauvegarde de la zone du champ du four »  
Membre du CA de la CAPEN71  
2A rue du champ du four  
71380 Saint Marcel

Sous Préfecture de Chalon sur Saône  
Monsieur le Sous Préfet  
28 rue Général Leclerc  
BP 30106  
71321 Chalon-sur-Saône

## **Recours gracieux contre arrêté d'homologation du circuit de motos de St Marcel 71380 du 27 Août 2019.**

Annexes : P1 Arrêté d'homologation contesté  
P2 Votre réponse du 13 02 18  
P3 Réponse du Maire du 11 07 18  
P4 Lettre demande à la CADA d'intervenir du 13 avril 2019  
P5 - Accusé d'enregistrement CADA du 8 octobre 2019

### **Lettre recommandée avec accusé de réception.**

Monsieur le Sous Préfet,

Par lettre du 29 janvier 2018, nous vous avons alerté sur les risques de la réouverture de la piste de karting de St Marcel.

Dans votre réponse du 13 février 2018 (Pièce P2) vous nous précisiez que :

- Cette piste a été autorisée au titre du PLU en zone naturelle de loisirs
- Cette piste se trouve dans la zone d'alimentation des puits à la limite du périmètre de protection rapproché et qu'il faudra que les aménagements projetés garantissent tout risque de contamination de la nappe et respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral de protection des captages du 18 novembre 2014
- L'existence d'un PPA ainsi que le rapport de Santé Publique France devra conduire le gestionnaire à planifier une réduction de la pollution issue de son activité
- Une étude d'impact permettra de mieux évaluer les nuisances sonores
- Des modifications pourraient nécessiter un permis d'aménagement (parking – sanitaires)

L'arrêté d'homologation est muet sur tous ces points et il faudrait consulter le dossier d'homologation afin de vérifier si ces préconisations ont bien été prises en compte.

## **A - Sur l'autorisation de cette piste au titre du PLU en zone naturelle de loisirs**

Vous affirmez que la piste a été autorisée au titre du PLU en zone naturelle de loisirs. J'ai demandé cette autorisation au Maire de St Marcel.

Il ressort d'après sa réponse du 11 juillet 2017 que ce circuit n'a jamais fait l'objet d'une quelconque autorisation :

*S'agissant de votre demande de communication du permis d'aménager de l'ancien circuit de karting, je ne suis pas en capacité d'y répondre, mes services n'ayant pu retrouver les éléments premiers de ce dossier.*

Un arrêté d'homologation d'un circuit d'engins motorisés ne peut être délivré que si le circuit en question a fait l'objet d'une autorisation au titre de l'urbanisme.

Par conséquent cet arrêté doit être annulé.

## **B – Sur la vente de cette piste**

Cette piste de karting appartenait à la commune. Elle était utilisée par le public (formation du public à la conduite de 2 roues). Elle faisait donc partie du domaine public.

Les biens du domaine public sont inaliénables et ne peuvent donc pas être vendus à une personne privée sans avoir été transférés préalablement au domaine privé.

Ce qui nécessite que leur désaffectation du domaine public soit constatée par le Conseil Municipal pour être ensuite déclassé.

Or dans le cas présent, il n'y a pas eu de délibération du Conseil Communal pour constater la désaffectation de la piste.

Et pour en avoir la preuve, j'ai demandé la délibération relative à cette désaffectation.

Le maire ne m'ayant pas répondu, j'ai sollicité l'intervention de la CADA le 13 avril 2019 (Pièce 4) et elle vient de m'informer que ma demande a été enregistrée le 8 octobre 2019 (Pièce 5).

Elle donnera donc son avis dans quelques jours. Avis qui imposera à la municipalité de me communiquer cette délibération. Ce qu'elle ne pourra pas faire.

La piste de karting, qui n'a pas fait l'objet d'une désaffectation afin d'être déclassée, est donc restée dans le domaine public. Ce qui rendait impossible sa vente à une personne privée.

La vente en étant illégale entache d'irrégularité l'arrêté contesté.

## **C – Sur la tranquillité du voisinage**

Contre toute attente l'arrêté n'impose rien en ce qui concerne les nuisances sonores.

Vous n'êtes pourtant pas sans savoir que la loi sur la tranquillité publique a été modifiée en octobre 2016 (décret 2017-1244). Ce décret en modifiant les articles 1334-31 et suivants, impose aux circuits d'engins motorisés de respecter le code de santé public ainsi que les normes restrictives de bruit concernant les bruits de voisinage.

Des arrêts du Conseil d'Etat sont venus renforcer cette loi :

- Arrêt Conseil d'Etat 517 F-D 12.04.2018
- Arrêt Conseil d'Etat 414899 du 7 décembre 2018

La prise en compte de cette réglementation est incontournable dans un arrêté d'homologation de circuit d'engins motorisés.

Cette absence doit conduire à l'annulation de l'arrêté contesté.

**Par ces motifs** je vous demande d'annuler l'arrêté du 26 août 2019 n°71 2019 08 06 001 d'homologation du circuit de motos de St Marcel..

Au cas où ces motifs seraient insuffisants pour permettre cette annulation, je vous serais reconnaissant de bien vouloir nous communiquer le dossier d'homologation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sous Préfet, l'assurance de mes sentiments respectueux.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mellon', is written over a single horizontal line that extends across the width of the signature.

Michel Mellon